

Département du CALVADOS
Arrondissement de VIRE
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée de
CONDE-SUR-NOIREAU

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2026-167

Nature de l'acte : 6.1.5.

ARRETE PORTANT AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Condé-en-Normandie,

VU les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté N°RH-2026-98 du 16 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pondemer,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Ludovic JEANNE, président de l'Amicale du personnel de Condé en Normandie, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une manifestation nommée « côté jardin » le dimanche 10 mai 2026.

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE:

Article Premier : Monsieur Ludovic JEANNE, président de l'Amicale du personnel de Condé en Normandie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons le dimanche 10 mai 2026 de 8h00 à 19h00, dans le Parc municipal Maurice Piard.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, à Madame la Directrice Générale des Services et à Monsieur Ludovic JEANNE, président de l'Amicale du personnel de Condé en Normandie.

Fait à Condé-en-Normandie, le 4 mai 2026

Par délégation
Hervé Pondemer
Adjoint au maire

